

g) Description des renvois

Règl. 284-2006, 295-2007, 301-2007, 306-2008, 310-2008

- (1) *La superficie au sol de l'une des habitations doit être égale ou inférieure à 65 m².*
- (2) *Maximum de 4 unités d'habitation. Densité nette maximale de 1 unité/929 m² de superficie de terrain.*
- (3) *L'établissement doit être sous la juridiction d'une autorité publique.*
- (4) *La pente naturelle du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu pour le bâtiment.*
- (5) *À l'exception des porcheries.*
- (6) *Le gîte touristique doit être rattaché à un établissement agricole (art. 4.5) dont les activités se déroulent au même endroit.*
- (7) *À l'exception des ateliers de bois.*
- (8) *L'établissement doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 2 ha.*
- (9) *La marge de recul minimale est de 2 m si le mur est pourvu d'une ouverture (porte, fenêtre, etc.).*
- (10) *La marge de recul minimale s'applique aussi à un bâtiment de service.*
- (11) *Vente de produits agricoles de l'établissement agricole dont les activités se déroulent au même endroit.*
- (12) *La superficie totale des bâtiments utilisés à des fins industrielles, en tenant compte du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires, ne peut excéder 200 m² par établissement.*
- (13) *La taille de l'établissement doit être limitée aux besoins de la population locale.*
- (14) *Élevage de chevaux (écuries) seulement.*
- (15) *Les établissements de court séjour de type chalets touristiques seulement.*
- (16) *Quincaillerie agricole seulement.*
- (17) *Établissements de ventes d'objets et meubles d'antiquités et objets d'arts, ainsi que les galeries d'arts seulement.*
- (18) *Une quincaillerie seulement, à raison d'une seule pour l'ensemble de la zone et pourvu qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de marchandises ou autres matériaux. La vente d'embarcations à titre d'usage accessoire à une quincaillerie est également autorisée ainsi que l'étalage extérieur des embarcations mises en vente.*
- (19) *Un site de dépôt de matières recyclables, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et pourvu que toutes les matières soient déposées dans des conteneurs spécifiquement aménagés à cette fin.*